

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DIRECTIVE 93/72/CEE DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> septembre 1993

portant dix-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 93/21/CEE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 28 et 29,

considérant que l'annexe I de la directive 67/548/CEE contient une liste de substances dangereuses avec des spécifications de classification et d'étiquetage à l'égard de chaque substance; que la directive 92/32/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> a modifié les dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses;

considérant que, en conséquence, il est nécessaire de réviser la classification de certaines substances de l'annexe I et d'inclure, le cas échéant, à l'annexe I, le numéro CEE;

considérant que l'Allemagne a demandé une modification de l'étiquetage de certaines substances et l'a fait savoir à la Commission conformément à l'article 23 de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que l'examen de la liste des substances dangereuses de l'annexe I a montré qu'elle doit être adaptée à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au

progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe I de la directive 67/548/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1994, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Les États membres en informent immédiatement la Commission.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

*Par la Commission*

Yannis PALEOKRASSAS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 20.

(3) JO n° L 154 du 5. 6. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

*ANNEXE*

L'annexe sera publiée dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 258 A du 16 octobre 1993.

(Voir l'avis en page 3 de couverture du présent Journal officiel.)

---